

DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_120

**OBJET : SERVICE SCOLAIRE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'ATELIERS DE SENSIBILISATION AU HANDICAP A DESTINATION DES ELEVES DE CM1 DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA SEMAINE DE LA CITOYENNETE, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE DES MAITRES DE CHIENS GUIDES**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2025 de la semaine de la citoyenneté, le service de la police municipale a programmé 2.5 journées de sensibilisation au handicap sur le thème « Le chien guide et la déficience visuelle », à destination des élèves de CM1, les 5 après-midi, 6 et 12 mai 2025, à la salle polyvalente – salle Roger Viennet - sise 10 rue des Jardins à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides apparaît comme celle répondant le mieux aux attentes de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec l'Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides, représentée par Madame Dominique LATGE, en sa qualité de présidente, sise 17 rue Vitruve 75020 PARIS.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **500 €** (Cinq cent euros Toutes Taxes Comprises) – Association non assujettie à T.V.A - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 30/04/2025

Publié(e) le : 30/04/2025

Exécutoire le : 30/04/2025

Fait à PIERRELAYE, le 29/04/2025

Le Maire,

Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION  
RELATIVE À LA REALISATION D'ATELIERS DE SENSIBILISATION AU HANDICAP  
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA SEMAINE DE LA CITOYENNETE**

Convention entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01-34-32-31-43 E-mail : m.lenaoures@ville-pierrelaye.fr

**Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;**

Et

D'autre part :

**L'Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides** représentée par Madame Dominique LATGE, en sa qualité de présidente, sise 17 rue Vitruve 75020 PARIS,  
SIRET N° 39919161800046  
Téléphone : / E-mail : compta.gestion@anmchiensguides.fr

**Ci-après désignée par « le Prestataire » ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à animer dans le cadre de l'édition 2025 de la « Semaine de la Citoyenneté », des ateliers de sensibilisation au handicap sur le thème « Le chien guide et la déficience visuelle », à destination des classes de CM1 des écoles élémentaires communales. Les ateliers auront lieu, à la salle Roger Viennet sise 10 rue des Jardins à Pierrelaye, sur 5 demies journées :

- Lundi 5 mai 2025 de 13h30 à 16h30
- Mardi 6 mai 2025 de 8h30-11h30 à 13h30-16h30
- Lundi 12 mai 2025 de 8h30-11h30 à 13h30-16h30.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition 2 intervenants (1 par demie journée) déficients visuels accompagnés de leurs chiens guides, nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport de son personnel et de son matériel jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur prendra en charge les frais de bouche inhérents au déjeuner.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme de **500 €** (Cinq cents euros) – Association non assujettie à T.V.A.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation / Annulation de la Convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides, 17 rue Vitruve 75020 PARIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 29/04/2025

À Paris, le

Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,

Pour l'A.N.M.C.G  
La Présidente

Michel VALLADE



Dominique LATGE